



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2019-05015

PUBLIÉ LE 30 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 37-2019-05-24-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (1 page) Page 4
- 37-2019-05-21-001 - DECISION de retrait d'agrément du GAEC MONPOINT (1 page) Page 6
- 37-2019-05-06-001 - Décision portant autorisation pour l'Université de LEUVEN de captures temporaires avec relâcher sur place ou différé de reptiles et d'amphibiens d'insectes et de mollusques ainsi que le marquage de reptiles et d'amphibiens. (8 pages) Page 8

Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2019-04-11-002 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Générales de TOURS, sis 89 avenue Jeanne D'Arc à LA VILLE-AUX-DAMES (37 700) (1 page) Page 17
- 37-2019-05-10-001 - Arrêté portant composition de la commission de sélection d'appel à projet pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat (2 pages) Page 19
- 37-2019-03-13-004 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres HERVE » sise 1 bis rue Pierre Fontaine à COUESMES (37330) (2 pages) Page 22
- 37-2019-03-04-006 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie, sise au 87 avenue du Général De Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN (37 800) (2 pages) Page 25
- 37-2019-03-04-007 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie sise au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37 170) (2 pages) Page 28
- 37-2019-04-11-003 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral fixant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (1 page) Page 31
- 37-2019-03-13-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres HERVE » sise « L'Aubépin » à SAINT LAURENT DE LIN (37 330) (1 page) Page 33
- 37-2019-04-26-007 - BRE - ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille - promotion 2019 (1 page) Page 35
- 37-2019-04-10-001 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Cédric DARCHY (1 page) Page 37

37-2019-04-10-009 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Cyril BERSON (1 page)	Page 39
37-2019-04-10-006 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Eric LEVEQUE (1 page)	Page 41
37-2019-04-10-003 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Guillaume COURDAIN (1 page)	Page 43
37-2019-04-10-008 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Jean-Charles GARCELON (1 page)	Page 45
37-2019-04-10-005 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Nicolas STAMPERS (1 page)	Page 47
37-2019-04-10-004 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Paul-Antoine SIMODE (1 page)	Page 49
37-2019-04-10-007 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Yann MOULARD (1 page)	Page 51
37-2019-04-10-002 - BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et dévouement à Yohann CAILLAUD (1 page)	Page 53
37-2019-03-19-007 - CERT - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (Alpes de Haute Provence) (4 pages)	Page 55
37-2019-05-03-005 - CERT - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (Dordogne) (4 pages)	Page 60
37-2019-03-19-005 - CERT - convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (Finistère) (4 pages)	Page 65
37-2019-03-19-006 - CERT - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (Gard) (4 pages)	Page 70
37-2019-03-19-004 - CERT - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (Pas de Calais) (4 pages)	Page 75
37-2019-05-28-001 - Décision CDAC 22 mai Langeais Veretz (1 page)	Page 80
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2019-05-03-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominicale - Société Faréva à Pocé sur Cisse (1 page)	Page 82
37-2019-04-18-002 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié en Indre-et-Loire (6 pages)	Page 84
37-2019-04-23-002 - Arrêté portant refus de la demande de dérogation présentée par Forbo Château Renault (2 pages)	Page 91
37-2019-04-29-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - Altionos Développement à Tours (2 pages)	Page 94
37-2019-04-30-006 - Décision portant l'organisation de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 97
37-2019-04-26-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Prest A Pro Saint Martin le Beau (1 page)	Page 99

Direction départementale des territoires

37-2019-05-24-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la consultation du public organisée du 26 avril 2019 au 16 mai 2019, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017, en limitant l'interdiction d'application directe de produits phytopharmaceutiques aux éléments du réseau hydrographique cartographiés par l'Institut géographique national, est plus permissif que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qui fait porter l'interdiction sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cartographiés ou non) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 doit être conforme à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 est supprimé.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs en application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur de la direction départementale de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 mai 2019

La Préfète d'Indre et Loire

SIGNE

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2019-05-21-001

DECISION de retrait d'agrément du GAEC MONPOINT

DECISION de retrait d'agrément du GAEC MONPOINT

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
Vu la reconnaissance du GAEC MONPOINT en date du 17 septembre 2002 (n° agrément 37 02 0015),
Vu les modifications apportées au statut du groupement,
Vu le courrier de la préfète notifié au GAEC MONPOINT dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 17 avril 2018,
Vu l'absence de mise en conformité du fonctionnement du GAEC MONPOINT,
Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,
Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,
Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,
Considérant que Monsieur Alain MONPOINT a cessé de travailler au sein du GAEC MONPOINT depuis le 15 juin 2013 mais reste à ce jour associé au sein du GAEC avec Monsieur André MONPOINT et Madame Chantal MONPOINT sans que la situation n'ait pu être régularisée.
CONSTATE que le GAEC MONPOINT ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

DECIDE:

ARTICLE 1er – L'agrément n° 37 02 0015 délivré au GAEC MONPOINT, situé 2 La Senaudière sur la commune de Villeloin Coulangé, est retiré à compter du 16 mai 2019.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 – En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à TOURS, le 21 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation
du directeur départemental des territoires
La cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre en charge de l'agriculture,
- puis par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.
L'absence de recours administratif préalable rend le recours contentieux irrecevable.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires

37-2019-05-06-001

Décision portant autorisation pour l'Université de LEUVEN de captures temporaires avec relâcher sur place ou différé de reptiles et d'amphibiens d'insectes et de mollusques ainsi que le marquage de reptiles et d'amphibiens.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION portant autorisation pour l'université de Leuven, de captures temporaires avec relâcher sur place ou différé, de reptiles et d'amphibiens d'insectes et de mollusques ainsi que de marquage de reptiles et d'amphibiens

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
VU la demande dérogatoire reçue en date du 5 mars 2019 sollicitée par Madame Aline WATERKEYN, Docteur en biologie, spécialisation écologie au sein de l'Université de Leuven (Belgique) ;
VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 15 avril 2019 ;
VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 15 avril 2019 ;
CONSIDÉRANT que la dérogation est demandée à des fins de recherches et d'éducation ;
CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;
SUR proposition du Directeur Départemental des territoires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Madame Aline WATERKEYN, Docteur en biologie – spécialisation écologie – au sein de l'Université de Leuven (Belgique) dont le siège est situé 32 Rue Charles Deberiotstraat – 3000 Leuven (Belgique) ainsi que toutes les personnes dont les noms figurent en annexe 1, sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Madame Aline WATERKEYN, bénéficiaire défini à l'article 1 et toutes les personnes figurant en annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place ou différé des espèces suivantes :

- toutes les espèces d'insectes, de mollusques, d'amphibiens et de reptiles présentes dans le département d'Indre-et Loire à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un stage d'application pour les étudiants en 3^{ème} année de Bachelor en biologie de l'Université de Leuven (Belgique).

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

La capture s'effectuera manuellement, à l'aide de filets à papillons ou de piège lumineux.

Des pièges sonores pourront être utilisés pour les amphibiens.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe 2 sera mis en œuvre.

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place ou en différé après examen pour détermination.

En cas de relâcher différé, ce dernier se fera sur le lieu de prélèvement ou sur une station où l'espèce est déjà présente. Dans l'attente de leur relâché, les espèces devront être conservées dans des conditions permettant leur survie.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre-et Loire, Cité administrative du Cluzel 61, avenue de Grammont -37000 Tours
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâcher, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 6 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 17 au 25 mai 2019 sur les communes de Charnizay et Preuilly-sur-Claise en Indre-et-Loire.

L'accès aux propriétés privées se fera en accord avec les propriétaires.

Le printemps étant une période sensible pour la faune et afin de ne pas la perturber, il conviendra que les sorties terrains se fassent par groupe de 15 à 20 personnes maximum.

ARTICLE 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 8 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-8 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et Loire et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 12 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et Loire et notifié au bénéficiaire.

Fait à Tours, le 06 mai 2019

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires,

Le chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Dany LECOMTE

ANNEXE 1
Liste des détenteurs de la dérogation

Nom	Prénom	Qualification
CEULEMANS	Tobias	Docteur en Biologie
DEALEMANS	Robin	Master en Biologie
DESCHEPPER	Pablo	Docteur en Biologie
GYSELINCK	Thomas	Master en Biologie
HONNAY	Olivier	Professeur en Écologie
HULSMANS	Eva	Master en Biologie
MAES	Tim	Master en Biologie
MAES	Tim	Master en Biologie
MERGEAY	Joachim	Professeur en Écologie
THORE	Eli	Master en Biologie
VAN ACKER	Kasper	Master Ingénieur Bio
VERHEYEN	Julie	Master en Biologie
WATERKEYN	Aline	Docteur en Biologie
AERT	Pollien	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
ALGOET	Ruben	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
BACKX	Tristan	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
BILSEN	Anton	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
BOERMAN	Sophie	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
BOOMEN	Anneleen	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
BORREMANS	Jérémy	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
CASIER	Margaux	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
COOLS	Toon	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
CUMPS	Lina	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
CUVELIER	Noé	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DE BACKER	Lotte	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DE MAESSCHALCK	Ben	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DE SCHYVER	Fien	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DEBAVEYE	Line	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DEBEER	Rik	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DELAFONTEYNE	Moyra	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DIERICKX	Roos	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
DOENS	Julie	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
GORIS	Lisse	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
GRUWEZ	Félicia	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
GUILLIAMS	Frédéric	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
JASN	Stef	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie

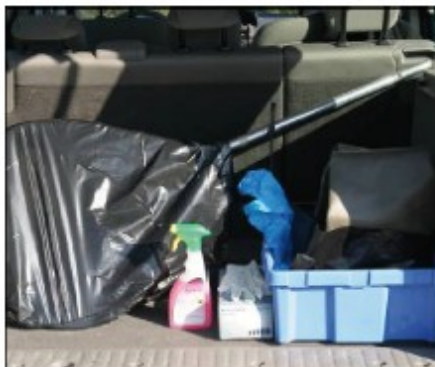
JELU	Inge	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
KNÖPPER	Laura	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie

Nom	Prénom	Qualification
LAENEN	Emily	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
LAETHEM	Marlies	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
LAUREYS	William	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
LEEN	Sofie	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
LEQUEU	Jonas	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
MAEBE	Tim	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
MAES	Jade	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
MAN	Caitlin	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
MATHUES	Leontien	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
MERCKEN	Karel	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
MOMMAERTS	Joren	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
MUTSAERTS	Isa	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
PIOT	Arthur	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
PLAISANCE	Kathy	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
SILLEN	Mart	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
SMET	Michiel	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
SOENS	Bart	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
SOHIER	Eline	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
SPRANKENIS	Femke	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
STEENHUYSE-VANDEVELDE	Michaël	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
STORMS	Lander	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
TERRIJN	Jelina	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
TERRYN	Robbe	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
UKCAMAJ	Sidorela	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN DE MOORTELE	Broos	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN DER CRUYSSSE	Lucas	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN DER STRAETEN	Elien	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN ERUM	Anna-Ida	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN EUPEN	Lou	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN EYCK	Anna	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN HILEGHEM	Ine	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN HOUT	Nele	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VAN STEENWEGHEM	Emma	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VANDENBUSSCHE	Ellen	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VANDENBUSSCHE	Jesse	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VERBAANDERD	Thomas	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
VINCK	Maarten	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie

VLEUGELS	Floortje	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
WARSON	Jonas	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
WIJNS	Robby	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
WILLEMS	Hendrik	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie
YSEBAERT	Levi	3 ^{ème} année de Bachelor en Biologie

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %)** sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, **placer l'ensemble du matériel jetable** (gants, sacs, etc.) **dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épumette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-11-002

ARRÊTÉ portant abrogation de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire des

Pompes

Funèbres Générales de TOURS, sis 89 avenue Jeanne
D'Arc à LA VILLE-AUX-DAMES (37 700)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Générales de TOURS, sis 89 avenue Jeanne D'Arc à LA VILLE-AUX-DAMES (37 700)

Habilitation n° 2017-37-226

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande d'abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Générales, sis 89 avenue Jeanne d'Arc à la Ville-aux-Dames (37 700) reçue le 27 mars 2019 et transmis par Mme Jasmine HAJDAREVIC, directrice du secteur opérationnel d'OGF ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Générales de Tours, sis au 89 avenue Jeanne D'Arc à La Ville-aux-Dames sous le numéro d'habilitation 2017-37-226 est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision aura pour effet de retirer l'établissement susvisé de la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de La Ville-aux-Dames sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 11 avril 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe
Signé : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-05-10-001

Arrêté portant composition de la commission de sélection
d'appel à projet pour les projets autorisés par l'autorité
compétente de l'Etat

Arrêté portant composition de la commission de sélection d'appel à projet pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-1 à R313-7-3 ;
VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Considérant les désignations avec voix délibérative, des représentants d'usagers effectuées conformément au b) du 3° du I de l'article R.313-1 du code susvisé ;
Considérant les désignations, avec voix consultative, des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

A r r ê t e

Article 1er :

La commission de sélection d'appel à projet placée auprès de la préfète d'Indre-et-Loire pour les projets autorisés par l'autorité compétente de l'Etat est composée des dix membres suivants :

I. Membres avec voix délibératives

1. La Préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant

Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire
Madame Agnes REBUFFEL-PINAULT, Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

2. Trois personnels des services de l'Etat

Monsieur Xavier GABILLAUD, Directeur départemental de la Cohésion sociale
Madame Géraldine BLANCHET, Directrice adjointe départementale de la Cohésion sociale
Monsieur Renaud HOUDAYER, Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse
Madame Martine SERRA, Directrice territoriale adjointe de la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse, suppléante

3. Quatre représentants d'usagers

3.1. Représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L.312-5-3 du code susvisé

Monsieur Bernard ROYER, Président de l'association Emergence, titulaire
Madame Nathalie BERTRAND, Responsable de l'association Emergence, suppléante

Monsieur Claude MARTIN, Président de la Croix rouge française, titulaire
Madame Marie-Paul LEGRAS-FROMENT, Entraide et Solidarités, suppléante

3.2. Représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

Monsieur André PLANCHENAULT, Administrateur de l'UDAF, titulaire
Monsieur Denis BOMPAS, Directeur de l'UDAF, suppléant

3.3. Représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition de la Garde des sceaux

Madame Françoise LEHAIN, Administratrice de la Maison des Droits de l'Enfant de Touraine, titulaire
Madame Kheira CHAUCHE, Directrice de l'association JCLT, suppléante

II. Membres avec voix consultatives

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Monsieur Henri GAUME, Président de la Communauté EMMAUS, titulaire
Monsieur Hubert DEBOURDEAU, vice-président de la Communauté EMMAUS, suppléant
Monsieur Denis MICHENAUD, président de l'association Habitat et Humanisme, titulaire
Monsieur Johan PRIOU, Directeur de l'URIOPSS Centre Val de Loire, suppléant

Article 2 :

I. Sous réserve du II du présent article, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission, mentionnés au 3. Du I et au II de l'article 1^{er}, est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

II. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 mai 2019

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-13-004

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre
2018 portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine
funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise «
Pompes Funèbres HERVE » sise 1 bis rue Pierre Fontaine
à
COUESMES (37330)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres HERVE » sise 1 bis rue Pierre Fontaine à COUESMES (37330)

Habilitation n° 2018-37-198

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Anthony Hervé, gérant de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres Hervé (entreprise individuelle), pour son établissement secondaire sise 1 bis rue Pierre Fontaine à Couesmes (37 330) accompagnée du dossier correspondant, reçu le 26 juin 2018 et complété le 17 juillet 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise POMPES FUNÈBRES HERVE (Entreprise individuelle), sise lieu-dit « L'Aubépin » à Saint-Laurent-de-Lin (37 330) et représentée par son gérant, M. Anthony HERVE, est habilitée pour son établissement secondaire sise 1 bis rue Pierre Fontaine à Couesmes (37 330) à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-198.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit : jusqu'au 24 juin 2024.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Couesmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 13 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe
Signé : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-04-006

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 21 mars 2018
portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant
modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant
modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant
renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie, sise au 87
avenue
du Général De Gaulle à
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES (37 800)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie, sise au 87 avenue du Général De Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN (37 800)

Habilitation n° 2015-37-096

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018, portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2015-37-095 de la S.A.S. SOCIÉTÉ BLANCHARD, pour son établissement situé au 87 avenue du Général De Gaulle à Sainte-Maure-de-Touraine (37 800) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 18 novembre 2018, mentionnant le changement d'enseigne : « Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie » ;

VU le dossier reçu le 10 septembre 2018, transmis par Mme Jasmine HAJDAREVIC, directrice du secteur opérationnel d'OGF (société anonyme), aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2015-37-096 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie, dont l'établissement est situé au 87 avenue du Général De Gaulle à Sainte-Maure-de-Touraine (37 800) représentée par sa directrice du secteur opérationnel, Mme Jasmine HAJDAREVIC,

est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-096.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 4 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe
Signé : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-04-007

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 21 mars 2018
portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant
modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant
modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant
renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie sise au 145
avenue
du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37 170)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie sise au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37 170)

Habilitation n° 2013-37-167

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018, portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013 portant renouvellement de l'habilitation n° 2013-37-167 dans le domaine funéraire de la S.A.S. BLANCHARD Pompes Funèbres et Marbrerie, pour son établissement sis au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37 170) ;
- VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 18 novembre 2018, mentionnant le changement d'enseigne : « Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie » ;
- VU le dossier reçu le 10 septembre 2018, transmis par Mme Jasmine HAJDAREVIC, directrice du secteur opérationnel d'OGF (société anonyme), aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2013-37-167 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie, dont l'établissement est situé au 145 avenue du Grand-Sud à Chambray-les-Tours, représentée par sa directrice du secteur opérationnel, Mme Jasmine HAJDAREVIC, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2013-37-167.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 8 juillet 2019.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d’Indre-et-Loire et M. le Maire de Chambray-les-Tours sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l’exploitante.

Fait à Tours, le 4 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe
Signé : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-11-003

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral
fixant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des
électeurs entre les bureaux de vote

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral fixant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 53 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les courriers des maires demandant le déplacement provisoire de bureaux de vote, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A titre provisoire, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les bureaux de vote des communes ci-dessous sont transférés comme suit :

- Commune de JOUÉ-LÈS-TOURS

Le siège des bureaux de vote n°41, 42 et 43 est transféré du Centre de loisirs La Borde à l'école Maisons Neuves, sise 195 rue de la Douzillère ;

- Commune de MARCILLY-SUR-VIENNE

Le siège du bureau de vote est transféré de la salle polyvalente à la cantine scolaire ;

- Commune de NIEULLÉ-LE-LIERRE

Le siège du bureau de vote est transféré de la salle polyvalente à l'accueil de Loisirs ;

- Commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

Le siège des bureaux de vote n°1, 2 et 3 est transféré de la salle municipale des fêtes à la salle Anne de Rohan, sise rue du 11 novembre ;

- Commune de TOURS

Le siège des bureaux de vote n°18-31 et 18-32 est transféré du Restaurant Universitaire François Rabelais au site des Tanneurs, sis 11 rue des Tanneurs.

ARTICLE 2 – Les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans l'arrêté du 21 août 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-13-003

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres
HERVE » sise « L'Aubépin » à SAINT LAURENT DE
LIN (37 330)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres HERVE » sise « L'Aubépin » à SAINT LAURENT DE LIN (37 330)

Habilitation n° 2018-37-164

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Anthony HERVE, gérant de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES HERVE (Entreprise individuelle), sise lieu-dit de « L'Aubépin » à Saint-Laurent-de-Lin (37 330), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 26 juin 2018 et complété le 17 juillet 2018 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise POMPES FUNÈBRES HERVE (Entreprise individuelle), sise lieu-dit « L'Aubépin » à Saint-Laurent-de-Lin (37 330) et représentée par son gérant, M. Anthony HERVE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est le 2018-37-164.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 24 juin 2024.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Laurent-de-Lin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 13 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe

Signé : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-26-007

BRE - ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille -
promotion 2019

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille - promotion 2019

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille,
Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la Médaille de la Famille,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : la Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Arrondissement de Tours :

- Mme Béatrice MESNARD – 33, rue Christophe Plantin à Montlouis-sur-Loire (5 enfants)

- Mme Sabine EBLIN – 15, rue de la Vendée à Tours (7 enfants)

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 avril 2019

signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-001

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Cédric DARCHY**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 21 septembre 2018,

Vu la proposition rectificative de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 19 novembre 2018, transmise le 4 février 2019,

Considérant la proposition rectificative de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire de décerner la médaille d'argent pour acte de courage et dévouement à Monsieur Cédric DARCHY, brigadier de police à la brigade anti-criminalité de Tours, en lieu et place, en l'espèce, de la médaille de bronze,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article premier de l'arrêté du 8 octobre 2018 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Cédric DARCHY, brigadier de police à la brigade anti-criminalité de Tours, est modifié dans les termes de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Cédric DARCHY, brigadier de police à la brigade anti-criminalité de Tours.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 signé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-009

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Cyril BERSON**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 21 septembre 2018,

Vu la proposition rectificative de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 19 novembre 2018, transmise le 4 février 2019,

Considérant que le 27 mai 2018 à Tours, Monsieur Cyril BERSON a réagi avec sang froid dans l'exercice de ses fonctions et au péril de son intégrité physique, forcé avec ses équipiers de tirer avec son arme de service dans les pneumatiques d'un véhicule qui par refus réitérés d'obtempérer, tentait au mépris des sommations de le bloquer et le heurter pour se dégager et prendre la fuite jusqu'à décider de finir sa course en percutant frontalement un véhicule de patrouille placé en barrage fixe, blessant à l'intérieur deux de ses collègues.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Cyril BERSON, gardien de la paix à la brigade anti-criminalité de Tours.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 signé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-006

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Eric LEVEQUE**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 28 septembre 2018,

Considérant que le 27 mai 2018 à Tours, Monsieur Eric LEVEQUE a agi au péril de son intégrité physique dans l'exercice de ses fonctions et en appui de ses collègues, en se blessant avec un de ses équipiers à l'intérieur d'un véhicule de patrouille placé en barrage fixe qu'un véhicule pris en chasse pour refus d'obtempérer, est venu percuter frontalement.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Eric LEVEQUE, gardien de la paix à la section de nuit de Tours.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 Signé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-003

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Guillaume COURDAIN**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 21 septembre 2018,

Vu la proposition rectificative de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 19 novembre 2018, transmise le 4 février 2019,

CONSIDÉRANT la proposition rectificative de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire de décerner la médaille d'argent pour acte de courage et dévouement à Monsieur Guillaume COURDAIN, gardien de la paix à la brigade anti-criminalité de Tours, en lieu et place, en l'espèce, de la médaille de bronze,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article premier de l'arrêté du 8 octobre 2018 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Guillaume COURDAIN, gardien de la paix à la brigade anti-criminalité de Tours, est modifié dans les termes de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Guillaume COURDAIN, gardien de la paix à la brigade anti-criminalité de Tours.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 9 avril 2019, signée La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-008

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Jean-Charles GARCELON**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 28 septembre 2018,

Considérant que le 27 mai 2018 à Tours, Monsieur Jean-Charles GARCELON a réagi avec sang-froid et réactivité dans l'exercice de ses fonctions en tirant avec son arme de service dans les pneumatiques d'un véhicule qui par refus réitérés d'obtempérer, tentait de heurter un de ses équipiers pour se dégager et prendre la fuite jusqu'à décider de finir sa course en percutant frontalement un véhicule de patrouille placé en barrage fixe, blessant à l'intérieur deux de ses collègues.

ARRETE :

ARTICLE 1er - la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Charles GARCELON, major de police à la brigade anti-criminalité de Tours.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 signé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-005

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Nicolas STAMPERS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 28 septembre 2018,

Considérant que le 27 mai 2018 à Tours, Monsieur Nicolas STAMPERS a agi au péril de son intégrité physique dans l'exercice de ses fonctions et en appui de ses collègues, en se blessant avec un de ses équipiers à l'intérieur d'un véhicule de patrouille placé en barrage fixe qu'un véhicule pris en chasse pour refus d'obtempérer, est venu percuter de frontalement.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Nicolas STAMPERS, brigadier de police à la section de nuit de Tours.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 signé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-004

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Paul-Antoine SIMODE**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 28 septembre 2018,

Considérant que le 27 mai 2018 à Tours, Monsieur Paul-Antoine SIMODE a agi au péril de son intégrité physique dans l'exercice de ses fonctions et en appui de ses collègues, en restant posté dans un véhicule de patrouille placé en barrage fixe qu'un véhicule pris en chasse pour refus d'obtempérer, est venu percuter frontalement, blessant ses deux équipiers sous la violence du choc.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Paul-Antoine SIMODE, adjoint de sécurité à la section de nuit de Tours.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 signé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-007

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Yann MOULARD**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 28 septembre 2018,

Considérant que le 27 mai 2018 à Tours, Monsieur Yann MOULARD a réagi avec sang-froid et réactivité dans l'exercice de ses fonctions en tirant avec son arme de service dans les pneumatiques d'un véhicule qui par refus réitérés d'obtempérer, tentait de heurter un de ses équipiers pour se dégager et prendre la fuite jusqu'à décider de finir sa course en percutant frontalement un véhicule de patrouille placé en barrage fixe, blessant à l'intérieur deux de ses collègues.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Yann MOULARD, brigadier de police à la brigade anti-criminalité de Tours.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 Singé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-10-002

**BRE Arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et
dévouement à Yohann CAILLAUD**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 21 septembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de mentionner à peine de nullité, la classe de la médaille d'argent pour acte de courage et dévouement décernée à Monsieur Yohann CAILLAUD, brigadier de police à la brigade anti-criminalité de Tours,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article premier de l'arrêté du 8 octobre 2018 attribuant la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Yohann CAILLAUD, brigadier de police à la brigade anti-criminalité de Tours, est modifié dans les termes de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Yohann CAILLAUD, brigadier de police à la brigade anti-criminalité de Tours.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2019 signé La préfète, Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-19-007

CERT - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (Alpes de Haute Provence)

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du Portail Guichet Agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreints et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la Préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE selon l'organisation du délégataire :

- le secrétaire général de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis au visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, après abrogation de la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée en 2017 entre le Préfet des Alpes Maritimes (délégataire) et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (délégant).

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'INDRE-et-LOIRE et des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **19 MARS 2019**

La préfète du département
d'INDRE-et-LOIRE

Délégataire
Corinne ORZECOWSKI

Le préfet du département
ALPES-de-HAUTE-PROVENCE

Délégant
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

4/4

Amaury DECLUDT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-05-03-005

CERT - Convention de délégation de gestion en matière de
permis de conduire (Dordogne)



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la DORDOGNE désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de la DORDOGNE et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la DORDOGNE qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du Portail Guichet Agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département de la DORDOGNE des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreints et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la Préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE selon l'organisation du délégataire :

- le secrétaire général de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis au visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure en date du 18 octobre 2017, signée par le délégant et portant délégation de gestion en matière de permis de conduire.

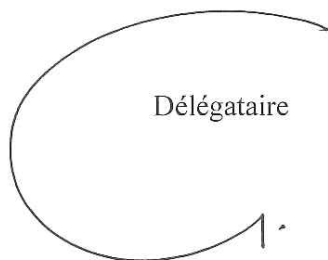
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'INDRE-et-LOIRE et de la DORDOGNE.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le - 3 MAI 2019

La préfète du département d'INDRE-et-LOIRE Le préfet du département de la DORDOGNE

Déléataire



Cosubonne ORZECHOWSKI

4/4

Délégant
Le Préfet,
Frédéric FERRISSAI



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-19-005

CERT - convention de délégation de gestion en matière de
permis de conduire (Finistère)



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du FINISTERE désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du FINISTERE et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du FINISTERE qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du Portail Guichet Agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département du FINISTERE des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreints et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la Préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE selon l'organisation du délégataire :

- le secrétaire général de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis au visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure en date du 17 octobre 2017, signée par le délégant et portant délégation de gestion en matière de permis de conduire.

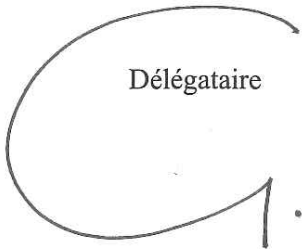
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'INDRE-et-LOIRE et du FINISTERE.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **19 MARS 2019**

La préfète du département d'INDRE-et-LOIRE

Le préfet du département du FINISTERE

Délégataire

Corinne ORZECZOWSKI

4/4

Délégant
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-19-006

CERT - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (Gard)



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du GARD désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du GARD et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du GARD qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du Portail Guichet Agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département du GARD des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreints et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la Préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE selon l'organisation du délégataire :

- le secrétaire général de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis au visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

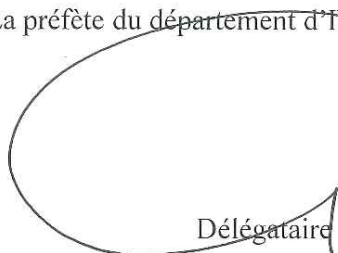
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure en date du 20 octobre 2017, signée par le délégant et portant délégation de gestion en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'INDRE-et-LOIRE et du GARD.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **19 MARS 2019**

La préfète du département d'INDRE-et-LOIRE


Délégataire
Corinne ORZECZOWSKI

Le préfet du département du GARD


Délégant
Didier LAUGA

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-19-004

CERT - Convention de délégation de gestion en matière de
permis de conduire (Pas de Calais)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du PAS-de-CALAIS désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du PAS-de-CALAIS et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du PAS-de-CALAIS qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du Portail Guichet Agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département du PAS-de-CALAIS des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreints et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la Préfète du département d'INDRE-et-LOIRE, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE selon l'organisation du délégataire :

- le secrétaire général de la préfecture du département d'INDRE-et-LOIRE,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis au visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure en date du 18 octobre 2017, signée par le délégant et portant délégation de gestion en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'INDRE-et-LOIRE et du PAS-de-CALAIS.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **19 MARS 2019**

La préfète du département d'INDRE-et-LOIRE Le préfet du département du PAS-de-CALAIS

Délégataire
Corinne ORZECOWSKI

Délégant
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-05-28-001

Décision CDAC 22 mai Langeais Veretz

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

Réunie le 22 mai 2019 à 09h00, la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire a émis un avis favorable à demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS FONDIS, à Fondettes (37320), propriétaire et futur exploitant, représenté par M Jacques BOUHIER, concernant la création d'un drive E.LECLERC composé de 5 pistes, avec un auvent de 160 m² et une zone de stockage des commandes préparées de 61,5 m², situé 12 rue Marie Curie, pré des Tourettes, à LANGEAIS.

Signature Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire, présidente de la commission.

Réunie le 22 mai 2019 à 10h00, la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires en sa qualité de propriétaire du foncier, représenté par M Édouard CHAMAILLARD, propriétaire et futur exploitant, concernant la création d'un ensemble commercial, composé d'un supermarché à l enseigne Intermarché Super d'une surface de vente de 2 575 m², d'un drive de 3 pistes d'une surface de vente de 137 m² et de 3 boutiques (magasin d'optique d'une surface de vente de 121 m², d'un salon de coiffure/esthétique d'une surface de vente de 61 m² et d'une boutique sans enseigne d'une surface de vente de 42 m²), ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 936 m², situé zone d'activité de la Pidellerie, sur la commune de VERETZ.

Signature Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire, présidente de la commission.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-05-03-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominicale -
Société Faréva à Pocé sur Cisse

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 29 avril 2019 par la société FAREVA - Z.I.- 29, route des Industries 37530 POCÉ-SUR-CISSE, afin
d'employer les 12, 19 et 26 mai 2019 trois techniciens de laboratoire pour réaliser des activités analytiques au laboratoire.
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de
Loire,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
CONSIDERANT que suite à de multiples déviations qui ont contraints à l'arrêt de la campagne de validation de nettoyage, obligation
de réaliser 3 lots de validation complémentaires pour des opérations d'électro-sprayage entre les semaines 19 et 21.
CONSIDERANT le démarrage de la campagne selon un nouveau planning très court, il n'est pas possible de procéder aux
consultations prévues et qu'il est donc fait application de la procédure d'urgence prévue par l'article L.3132-21 du code du travail,
CONSIDERANT l'avis favorable du comité d'entreprise du 23 avril 2019 et le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à la règle du repos dominical pour trois techniciens de laboratoire, présentée par la société
FAREVA Z.I. 29, route des Industries 37530 POCÉ-SUR-CISSE pour les dimanches 12, 19 et 26 mai 2019 est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront valorisées à 50% avec une prime de présence supplémentaire de 198,02€,
selon les modalités de l'accord sur l'aménagement et la durée du temps de travail du 16 mars 2016.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale
d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres
agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 3 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pierre FABRE
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-18-002

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié en Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat **2017-2020**,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrick MARCHAND à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT le mail reçu le 17 avril 2019 du syndicat Solidaires 37 me proposant Monsieur Mateta KITUMU en tant que conseiller du salarié ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mateta KITUMU est désigné comme conseiller du salarié,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 avril 2019

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et

par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 25 octobre 2017 (modifié par arrêtés des 26 février, 23 mars et 05 novembre 2018, du 18 janvier 2019, 18 avril 2019)

MANDAT 2017 – 2020

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d' Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 audealcaraz@gmail.com
ALIZON	Joëlle	37000 TOURS	Employée de commerce CGT	Tél : 06.83.80.76.95 alijoe@hotmail.fr
AMBROSINI	Nilla	37800 MARCILLY SUR VIENNE	Salariée CFDT	Tél : 06.78.87.27.31 nillaambrosini@hotmail.com
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 christine.anceau@st.com
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 elvischba@gmail.com
BECHERAND	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Ouvrier d'usine CFDT	Tél : 06.11.10.19.12 slc37@scecfdtcvdl.fr
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 dbesbe@aol.com
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 sabhi.benna@yahoo.fr
BERTRAND	Philippe	37700 LA VILLE AUX DAMES	Chauffeur- receveur CGT	Tél : 06.52.13.55.54 p.bertrand686@laposte.net
BONVALET	Claude-Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
BOUCHER	Philippe	37360 SEMBLANCA Y	Employé garage automobile FO	Tél : 06.62.19.82.34 philippe.boucher20@gmail.com
BOUCHET	Jean-Marc	37500 CHINON	Retraité AFPA FO	Tél : 06.84.56.48.11 bouchetjeanm@gmail.com
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@yahoo.fr
COLLARD	Anaëlle	37220 L'ILE BOUCHARD	Salariée à la poste FO	Tél : 06.59.67.38.29 nanou37-44@live.fr

DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 dldominique@orange.fr
DESTOUCHES	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 Vincentfo2009@live.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DUMOULIN	Eric	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Commercial grand distribution CFTC	Tél : 06.85.31.00.71
DUZER	Jean-Pierre	37000 TOURS	Salarié CFDT	Tél : 06.64.23.67.76 duzer.jeanpierre@gmail.com
ELJIHAD	Karim	37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 06.08.42.12.45 fauchaux.bernard@wanadoo.fr
FELLER	Mireille	37340 AMBILLOU	Employée administrative CFTC	Tél : 06.86.58.52.04 mireille.feller@free.fr
FIRMIN	Jean-Luc	37000 TOURS	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
GALLET	Anthony	37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 06.26.30.81.09 anthony.gallet36@sfr.fr
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 Ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GOUVERNET	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 c.gouvernet.de@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
GUESSARD	Philippe	SONZAY	Consultant en accompagnement collectif CGT	Tél : 06.28.57.05.09 philippe.guessard@gmail.com

HÉMONT	Jean-Claude	37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Epargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maîtrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
KITUMU	Mateta	37000 TOURS	Formateur Solidaires 37	Tél : 06.49.52.67.59 nkanda.consulting@gmail.com
LA PORTA	Anne-Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LAUMONIER	Mathilde	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Chauffagiste CGT	Tél : 06.78.12.63.69 mathilde_laumonier@live.fr
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48
LAZ	Christèle	37270 VERETZ	Salariée CFDT	Tél : 06.49.40.11.65 laz.christele@gmail.com
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 sandrine@lesault.fr
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Régleur machine outils CGT	Tél : 06.67.49.41.91 lombardofred37@hotmail.fr
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 and.mah@gmx.fr
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr

MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 patrice- denis.manceau@hotmail.fr
MARCIEL	Jacques	37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	retraité de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MARTINS	Antonio	37550 SAINT AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 antoniomartins1@sfr.fr
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne.mauclair@gmail.com
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINES	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 pyro.fp@orange.fr
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINES	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 mmagalie.3709@yahoo.fr
MOREAU	Philippe	37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange. fr
NIVAL	François	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 francois.nival@sfr.fr
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 arnold.pain@hotmail.fr
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@gmail.co m
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 goncalo.pereira-de- carvalho@edf.fr goncalo.pereira@hotmail.fr
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico- psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 quintinstephane@neuf.fr
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 tquinquin37000@hotmail.fr

RIEUL	Yves	37300 JOUÉ LES TOURS	Retraité (Directeur qualité) CFE-CGC	Tél : 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 didier.riviere37@gmail.com
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 cordelle2004@yahoo.fr
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROULLET	David	37320 SAINT BRANCHS	Opérateur régleur CGT	Tél : 06.72.65.39.92 langede37@yahoo.fr
TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr
TOULON	Jean-Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jctoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56/06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VIPLE	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente PL CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 etienne.wedoux@wanadoo.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-23-002

Arrêté portant refus de la demande de dérogation présentée
par Forbo Château Renault

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE portant refus de dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté du 28 décembre 2018 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,

VU l'arrêté du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrick MARCHAND à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire,

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande reçue le 22 février 2019 par l'entreprise FORBO située à Château-Renault, afin d'employer chaque dimanche du personnel affecté à l'allumage de la chaudière,

VU la décision unilatérale de l'entreprise FORBO en date du 24 juillet 2018 portant sur le travail le dimanche,

VU le procès-verbal de la réunion du comité social et économique de l'entreprise FORBO en date du 24 juillet et l'avis en date du même jour sur le travail le dimanche,

APRES consultation du Conseil Municipal de Château-Renault, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E.-C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,

CONSIDERANT que l'entreprise indique au sein de sa demande et ses annexes que la production est assurée actuellement par deux équipes travaillant du lundi 5h00 au vendredi 13h, que cette ligne est constituée d'un vaporisateur nécessitant l'atteinte d'une certaine température pour fonctionner, que la vapeur provient d'une chaudière dont la montée en température s'effectuerait sur une durée de six heures, que la chaudière est arrêtée les week-end et que par conséquent, la production sur cette ligne ne démarrerait effectivement le lundi qu'à partir de 11 heures,

CONSIDERANT que l'entreprise indique souhaiter affecter des salariés chaque dimanche de 18 heures à 20 heures afin d'effectuer le démarrage de la chaudière pour augmenter les capacités de production qui seraient limitées du fait de l'organisation actuelle,

CONSIDERANT que l'article L. 3132-3 du code du travail prévoit que le repos hebdomadaire est donné aux salariés le dimanche et que par application de l'article L. 3132-20 du code du travail le préfet peut autoriser une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

CONSIDERANT que l'entreprise précise dans sa demande avoir recherché d'autres modes d'organisation n'engendrant pas une atteinte au droit au repos dominical, notamment l'affectation de salariés le lundi à 3 heures afin d'effectuer les opérations d'allumage de la chaudière ou la modification des horaires de travail des équipes de production les lundi matin et vendredi après-midi,

CONSIDERANT cependant qu'aucune de ces solutions n'a été retenue et que le choix d'affecter des salariés les dimanches de 18 heures à 20 heures à l'allumage de la chaudière a été privilégié,

CONSIDERANT par conséquent que l'entreprise ne démontre pas en quoi l'organisation faisant l'objet de la demande est la seule permettant d'augmenter les capacités de production,

CONSIDERANT en outre que l'organisation actuelle est mise en œuvre au sein de l'entreprise depuis plusieurs années et que les informations figurant au procès-verbal de la réunion du comité social et économique en date du 28 juillet 2018 font apparaître que le total des ventes cumulées à fin juin 2018 était supérieur de 27,5% à celles réalisées fin juin 2017,

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'est pas démontré en quoi l'organisation actuelle compromet la viabilité économique de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que la demande n'établit pas que le repos dominical de tous les salariés compromet le fonctionnement normal de l'établissement FORBO situé à Château-Renault

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical par l'entreprise FORBO portant sur l'affectation chaque dimanche de salariés à des opérations d'allumage de la chaudière est refusée.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-29-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - Altionos
Développement à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 802886457 – « Altionos Développement » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément initial délivré en date du 11 août 2014 à l'organisme ALTIONOS DEVELOPPEMENT,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 décembre 2018, par Monsieur PHILIPPE REMY en qualité de gestionnaire ;
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ALTIONOS DEVELOPPEMENT, dont l'établissement principal est situé « 19 AVENUE DE GRAMMONT 37000 TOURS » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 29 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-30-006

Décision portant l'organisation de l'intérim de la section 22
de l'Unité de Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°20 du 14 janvier 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 29 avril jusqu'au 26 mai 2019 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 30 avril 2019

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-26-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Prest A Pro Saint Martin le Beau

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 849975263 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 25 avril 2019, par « Mademoiselle Virginie BRIONNAUD » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Prest A pro » dont l'établissement principal est situé « 25 rue Raymonde Sergent 37270 ST MARTIN LE BEAU » et enregistré sous le N° SAP849975263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN